

Arrêté n°2025-⁴³⁵-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/09/2025

Demande déposée le 22/07/2025		N° DP 042 147 25 00238
Affichage récépissé dépôt de dossier : 23/07/2025		
Date de transmission au représentant de l'Etat : 12/09/2025		
Par :	SAS THEMELIO Représentée par Monsieur MAISSE Loïc	
Demeurant à :	3 Rue Francisque Reymond 42600 MONTBRISON	
Sur un terrain sis à :	15 Rue des Arches 42600 MONTBRISON 147 BK 689	Surface de plancher : 0 m²
Nature des Travaux :	Réfection de la charpente et de la couverture, et pose de fenêtres de toit	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/07/2025 par SAS THEMELIO représentée par Monsieur MAISSE Loïc,

Vu les pièces complémentaires en date du 26/08/2025,

Vu l'objet de la demande :

- pour la réfection de la charpente et de la couverture, ainsi que la pose de 3 fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 15 Rue des Arches - 42600 MONTBRISON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 25/07/2025,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées :

- «Les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite creuses, plates à côte centrale ou losangée, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage...).
- La tuile OMEGA 13 est un modèle trop sombre et à forme (courant plat) non adaptée à retrouver les caractéristiques de la tuile d'origine (Tuile canal). Une tuile de teinte plus claire et à courant bombé rappelant la tuile canal de modèle Tuile Canal DC12 rouge uni de chez TERREAL ou Canal S Poudenx rouge naturelle de chez EDILIANS couplée de tuile canal en faitage égout et rive devra être posée.
- Les tuiles faîtières et d'arêtières seront coniques et seront scellées au mortier de chaux coloré.
- Le modèle demi-rondes à emboitement non traditionnel est exclu.
- En rive, la pose de tuile à rabat « droite » ou « universelle » standard et industrielle et non traditionnelle est exclue. Les rives devront être traité de façon traditionnelle avec la pose d'une planche en bois foncé recouverte d'une tuile ou demi-tuile arrondie.
- Les ouvrages de charpente, témoins d'un savoir-faire local, seront conservés. Les charpentes existantes gagneront à être consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine. Teintes brunes, grises ou naturelles exclusivement.
- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents ; ou génoises ou corniches briques, ou corniches en pierre ou en ciment moulé)
- Les égouts seront soit en débord, soit supportés par une génoise, une corniche briques, une corniche bois, une corniche en pierre, ou en ciment moulé ou en brique enduite.
- Les dépassées de toit ne seront pas coffrées (lambrissées). Les chevrons doivent être laissés apparents en sous-face des débords de toiture (sans caisson). Ils doivent être traiter dans un ton bois foncé.
- Les génoises devront être non impactées par l'intervention mais consolidées et restaurées identique à l'identique des existantes. »

MONTBRISON, le 9 septembre 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site

internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00238 U4201

Adresse du projet :15 Rue des Arches 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 22/07/2025

Reçu au service le : 23/07/2025

Nature des travaux: 01005 Ravalement et couverture, 13193

Création de fenêtre de toiture

Demandeur :

SAS THEMELIO SAS THEMELIO

représenté(e) par Monsieur MAISSE Loic

3 Rue Francisque Reymond

42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement**

(1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses/son articles :

2-b TOITURES Matériaux :S1-S2 – immeubles existants

- *Les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite creuses, plates à côte centrale ou losangée, tuiles vernissées, ardoises, épis de faitage...).*

La tuile OMEGA 13 est un modèle trop sombre et a forme (courant plat) non adaptée à retrouver les caractéristiques de la tuile d'origine (Tuile canal).

Une tuile de teinte plus claire et à courant bombé rappelant la tuile canal de modèle Tuile Canal DC12 rouge uni de chez TERREAL

ou Canal S Poudenx rouge naturelle de chez EDILIANS couplée de tuile canal en faitage égout et rive doit être posée.

- Les tuiles faîtières et d'arêtières seront coniques et seront scellées au mortier de chaux coloré.

- Le modèle demi-rondes à emboîtement non traditionnel est exclu.
- En rive, la pose de tuile à rabat « droite » ou « universelle » standard et industrielle et non traditionnelle est exclu. Les rives doivent être traité de façon traditionnelle avec la pose d'une planche en bois foncé recouverte d'une tuile ou demi tuile arrondie

Conformément au règlement du SPR qui stipule

Charpentes, dépassées de toits, rives et égouts :S1-S2-S4 – immeubles existants

- Les ouvrages de charpente, témoins d'un savoir-faire local, seront conservés.

Les charpentes existantes gagneront à être consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine. Teintes brunes, grises ou naturelles exclusivement.

- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents ; ou génoises ou corniches briques, ou corniches en pierre ou en ciment moulé).

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Les égouts seront soit en débord, soit supportés par une génoise, une corniche briques, une corniche bois, une corniche en pierre, ou en ciment moulé ou en brique enduite.

- Les dépassées de toit ne seront pas coffrées (lambrissées).

Les chevrons doivent être laissés apparents en sous-face des débords de toiture (sans caisson).

Ils doivent être traiter dans un ton bois foncé.

-Les génoises devront être non impactées par l'intervention mais consolidées et restaurées identique à l'identique des existantes

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 25/07/2025 à 17:39

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

